



Objet : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement pour la création d'un branchement EP au 30 rue Carnot à Brou sur Chantereine.

La Maire de la Commune de Brou sur Chantereine,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.417-10,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté municipal permanent concernant la réglementation de la circulation au droit des chantiers courants du 29 novembre 1988,
Vu le règlement municipal de voirie du 1^{er} janvier 1999,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 63 du Livre I – 4^{ème} partie,
Vu l'arrêté n° AG/2020/098 relatif à lutte contre le bruit de voisinage dans la commune par les particuliers et les professionnels,

Considérant la demande reçue le 17 octobre 2023 formulée par la société ESTP – M. MATEOS Guillaume - 45 rue du Général Leclerc- 77170 Brie Comte Robert, pour la création d'un branchement EP 30 rue Carnot à Brou sur Chantereine,

Considérant que, pour assurer ces travaux et préserver la sécurité des usagers, il est nécessaire de prendre toutes dispositions utiles,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront réglementés au 30 rue Carnot à Brou sur Chantereine pour des travaux de branchement EP, par la société ESTP du 30 octobre au 20 novembre 2023.

Article 2 : La déviation se fera en alternance sur une longueur de 50 ml, du 30 octobre au 20 novembre 2023, de 9h30 à 16h30, elle sera mise en place et gérée par la société ESTP, par des feux tricolores provisoires et des hommes trafics, entre le n°28 au n°34 rue Carnot. A l'abord dudit chantier, la vitesse sera limitée à 30km/h. Cette spécification sera obligatoirement intégrée à la pré-signalisation du chantier.

Article 3 : Tout stationnement autre que ceux liés au chantier pourra être considéré comme gênant et faire l'objet d'un enlèvement conformément à l'article R.417-10 du Code de la route.

Article 4 : L'emprise du chantier sera interdite au public, toutes dispositions seront prises par la société ESTP pour ne pas interrompre la circulation des piétons et maintenir l'accès des riverains aux immeubles.

Article 5 : Les signalisations, pré-signalisations et protections de chantiers seront mises en place et maintenues en état par la société ESTP

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché par la société ESTP aux extrémités du chantier avant le début des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale ou d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARRETE N° AG/2023/133

Article 8 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Maire de la Commune,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire d'agglomération de Villeparisis,
- La société ESTP,

Article 9 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du corps des Sapeurs-Pompiers de Chelles,
- Le SIETREM.
- ART - Villenoy,
- APPOLO 7

Acte rendu exécutoire le :

(Article L.2131-1 du C.G.C.T.)

Notifié le :

26/10/23
26/10/23.

Fait à Brou, le 24 octobre 2023

La Maire,



Stéphanie BARNIER.